

Rapport de la FIACAT et de l'ACAT Congo

À l'occasion du 4ème Examen périodique universel du Congo
lors de la 45ème session en janvier - février 2024

Juillet 2023



Auteurs du rapport

ACAT Congo

L'ACAT Congo est une organisation de défense des droits de l'Homme fondée en 1993, qui est affiliée à la FIACAT depuis 2000. Son objectif est de lutter contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. Pour ce faire, elle a pour but de contribuer à la création, la promotion et la diffusion d'instruments juridiques de promotion des droits de l'Homme ; d'exercer une fonction de prévention, de vigilance, de formation et d'éducation aux droits de l'Homme au Congo ; de lutter contre les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées ; d'assister les victimes d'actes de torture et de suivre la mise en œuvre des engagements pris par le Congo et rédiger des rapports alternatifs. L'ACAT Congo intervient dans les domaines suivants : la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le plaidoyer, l'assistance judiciaire et juridique, la visite des lieux de détention et la formation.

FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'Homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'Homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

TABLE DES MATIÈRES

Auteurs du rapport	2
ACAT Congo	2
FIACAT	2
I. Droit à la vie	4
A. Crise du Pool.....	4
B. Peine de mort.....	4
C. Exécutions extrajudiciaires.....	5
D. Disparitions forcées	6
II. Interdit de la torture	6
III. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	8
A. Garde à vue	8
B. Détenition préventive	10
IV. Privation de liberté	11
A. Conditions de détention	11
B. Contrôle de la détention.....	13
V. Formation aux droits humains.....	14
VI. Administration de la justice.....	14
VII. Commission Nationale des Droits de l'Homme.....	15

I. Droit à la vie

A. Crise du Pool

1. En 2018, le Canada et l'Espagne avaient adressé des recommandations au Congo concernant les événements survenus dans le Pool entre 2016 et 2017¹.
2. Débuté la veille de la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle de 2016, un conflit a opposé pendant presque deux ans les Forces armées et les Forces de sécurités congolaises aux Ninjas / Nsiloulou de Frédéric Bintsamou, alias Pasteur Ntumi.
3. Lors de ce conflit, de nombreuses personnes ont été victimes de viols, agressions physiques, exécutions extrajudiciaires, torture, arrestations et détentions arbitraires et des centaines de maisons de civils ont été brûlées. Quelques personnes déplacées ont depuis pu rentrer chez elles.
4. Un accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités, qui n'a jamais été rendu public, a été signé le 23 décembre 2017, entre le gouvernement congolais et le représentant de Frédéric Bintsamou.
5. Un projet Désarmement Démobilisation et Réinsertion est prévu pour quatre ans et concerne 10 000 ex-combattants et leurs proches ainsi que 140 000 personnes affectées par le conflit, dont certaines sont déplacées qui seront également réinsérées dans des projets de développement comme l'agriculture et autres.
6. Si ce projet devait débiter le 8 juin 2023 à Kinkala, la veille de son lancement les représentants de Frédéric Bintsamou, ont demandé aux autorités congolaises de se conformer aux accords de cessation des hostilités en lui attribuant une fonction officielle. Les autorités congolaises peinent à satisfaire cette exigence, tandis que l'aboutissement de ce processus a besoin, de part et d'autre, de gages de bonne foi pour mieux se renforcer.
7. La FIACAT et l'ACAT Congo soulignent l'absence de prise en compte des préoccupations de la population du pool lors de l'élaboration de l'accord du 23 décembre 2017². Les victimes de ce conflit peinent à solliciter justice et à obtenir une réparation. Les responsables de leurs préjudices bénéficient d'une totale impunité. Aussi, aucune enquête ni poursuite judiciaire n'ont été menées et les Ninjas/Nsiloulou ont pu dissimuler d'autres armes.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au Gouvernement congolais de :

- ***Prendre des mesures pour garantir le plein respect de l'accord du 23 décembre 2017 relatif à la crise dans le département du Pool en particulier concernant le désarmement et ouvrir un dialogue entre toutes les parties ;***
- ***Prendre des mesures pour lutter contre l'impunité des violations des droits humains commises lors de cette crise en enquêtant sur toutes allégations, en poursuivant et condamnant leurs auteurs et en garantissant la réparation des victimes.***

B. Peine de mort

8. Lors du troisième cycle de l'ÉPU de nombreuses délégations avaient adressées des recommandations au Congo relatives à l'abolition de la peine de mort³.
9. Le Congo a adopté par référendum le 25 octobre 2015 une nouvelle Constitution indiquant

¹ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Congo](#), A/HRC/40/16, 28 décembre 2018, para 130.54 et 130.92, recommandations par l'Espagne et le Canada.

² Cela, bien que leurs préoccupation sécuritaires, économiques et politiques aient été partagées à l'époque.

³ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, - Congo](#), A/HRC/40/16, décembre 2018, para 130.1 à 130.7, et 130.70 à 130.76 recommandations par le Bénin, l'Estonie, la France, le Portugal,

explicitement dans son article 8 que « *la peine de mort est abolie* ». Il était nécessaire que l'Assemblée nationale s'approprie cette réforme et introduise une loi portant substitution de la peine de mort par une autre peine en attendant l'issue de la révision de 8 codes congolais initiée depuis 2008 mais dont seuls deux ont abouti.

10. Le Congo a exprimé son engagement contre la peine de mort en votant en faveur des résolutions des Nations unies sur un moratoire sur l'application de la peine de mort en 2007, 2008, 2010, 2012, 2014, 2016, 2020 et 2022 et en les co-sponsorisant depuis 2008.

11. Le 13 octobre 2020, le parlement congolais a voté la loi n° 53-2020 autorisant la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort qui a été promulguée le même jour par le Président de la République⁴.

12. Si les instruments de ratification de ce protocole ont été transmis à la mission permanente de la République du Congo à New York le 4 décembre 2020⁵, ils n'ont toujours pas été déposés.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au Gouvernement congolais de :

- ***Présenter un projet de loi portant substitution de la peine de mort à l'Assemblée nationale et en supprimer toute référence dans le dispositif juridique congolais ;***
- ***Diligenter le dépôt des instruments de ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort.***

C. Exécutions extrajudiciaires

13. Dans le but de mettre un terme aux exécutions sommaires dans le pays conformément aux deux recommandations reçues à ce sujet en 2018⁶, le gouvernement a créé plusieurs tribunaux dans certains grands centres urbains. Malgré cela, de nombreux cas d'exécutions d'extrajudiciaires ont été recensés sans que des enquêtes sérieuses n'aient été menées et les auteurs poursuivis. De fortes allégations désignent des agents des forces de l'ordre et de sécurité mais également le groupe des « *Bébés noirs* »⁷ et plus généralement la forte criminalité dans les grands centres urbains comme les responsables et causes de ces exécutions sommaires.

14. À titre d'exemple, dans la nuit du 22 au 23 juillet 2018, 13 jeunes sont décédés pendant leur garde à vue au commissariat de Chacona à Mpila à la suite d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Face à une grande indignation au sein de la population congolaise, des poursuites ont été engagées à l'encontre de six policiers. Le 8 mars 2019, la troisième chambre du tribunal de grande instance de Brazzaville a condamné ces six policiers à de faibles peines allant de 1 à 3 ans de prison pour « *homicide involontaire et non-assistance à personne en danger* ». Les avocats des parties civiles ont fait appel de ce verdict et le 17 novembre 2020, la Cour d'appel de Brazzaville a réformé le premier jugement et indemnisé les ayants droit des victimes à hauteur de 15 millions Francs congolais chacun.

15. Néanmoins, généralement les auteurs de ces crimes ne sont pas arrêtés et aucune commission indépendante d'enquête n'est mise en place pour identifier et traduire en justice les auteurs. Face à

le Togo, la Géorgie, le Paraguay, le Chili, le Monténégro, l'Allemagne, la Slovénie, la Belgique, l'Ukraine, l'Australie, l'Islande, l'Espagne, l'Irlande et le Rwanda.

⁴ Par le Décret n° 2020-477.

⁵ Par la lettre n°06683/MAECCE-SG/DSG/DAJ.

⁶ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Congo](#), A/HRC/40/16, décembre 2018, para 130.78 et 130.80 recommandations par l'Allemagne et le Canada

⁷ Groupe de jeunes généralement âgés entre 13 et 25 ans munis d'armes blanches et commettant diverses infractions.

l'inertie des forces de l'ordre et de sécurité, la population décide souvent de se faire justice elle-même⁸.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au gouvernement congolais de :

- ***Rendre systématiques les enquêtes pour toutes allégations d'exécutions sommaires, poursuivre les auteurs quel que soit leur statut, veiller à ce qu'ils soient sanctionnés proportionnellement à la gravité de leurs actes et garantir aux familles des victimes une réparation intégrale.***

D. Disparitions forcées

16. Lors du troisième cycle de l'EPU du Congo, plusieurs recommandations lui avaient été adressées concernant la lutte contre les disparitions forcées⁹.

17. Le gouvernement congolais a signé la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2007. D'après les informations de l'ACAT Congo la procédure aurait été enclenchée par le ministère des Affaires étrangères en 2019. Malgré les nombreuses missions de plaidoyer, menées notamment par l'ACAT Congo et l'ADHUC¹⁰, aucune évolution concernant la ratification de la Convention et l'incorporation de l'incrimination des disparitions forcées dans la législation n'a pu être constatée.

18. Ce phénomène de disparitions forcées apparaît souvent lors de graves crises politiques dans le pays pour faire disparaître les opposants au régime.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au Gouvernement congolais de :

- ***Ratifier dans les plus brefs délais la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;***
- ***Veiller à ce que le Code pénal érige les disparitions forcées en infraction autonome et garantir que des enquêtes approfondies soient menées sur tous les cas de disparitions forcées, que les auteurs de ces actes soient sanctionnés proportionnellement à la gravité des faits, et garantir réparation aux familles des victimes.***

II. Interdit de la torture

19. Malgré les recommandations de plusieurs États relatives à la lutte contre la torture lors du troisième EPU du Congo¹¹, il n'existe pas dans le Code pénal congolais d'incrimination autonome de la torture.

20. La répression de la torture ne se fait que par le biais de l'incrimination pour coups et blessures

⁸ Dans la nuit du 19 Avril 2023 à Nkombo, quartier dans le 9ème arrondissement de Brazzaville, Djiri, deux jeunes « *Bébés noirs* » non identifiés ont été tués et brûlés devant les forces de l'ordre et de sécurité par les populations de ce quartier.

Le jeudi 17 février 2023, à la façade de l'ancienne base de la société de fabrication de la chaux Chaux Kouilou à Tié-Tié dans le 3ème arrondissement de la ville de Pointe-Noire, à quelques mètres du commissariat de police du quartier, deux jeunes hommes non identifiés, appartenant au gang Américain un groupe de « *Bébés noirs* », ont été abattus par les services de police de Pointe-Noire.

⁹ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Congo](#), A/HRC/40/16, 28 décembre 2018, para 130.11, 130.12, 130.24, 130.25, 130.77, 130.82, 130.83 et 130.93 recommandations par l'Argentine, la France, le Sierra Leone, la Tunisie, le Portugal, le Honduras, le Brésil, la Belgique, l'Argentine et le Canada.

¹⁰ Association pour les droits de l'Homme et de l'univers carcéral.

¹¹ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Congo](#), A/HRC/40/16, 28 décembre 2018, para 130.50, 130.77, 130.80 à 130.82, 130.95, 130.96, 130.155, 130.166, 130.176, recommandations par l'Italie, le Brésil, le Canada, le Ghana, la Belgique, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, l'Algérie et Madagascar

volontaires¹² ou au titre de circonstances aggravantes de l'infraction de meurtre¹³ et d'attentats aux mœurs¹⁴. Or, la Constitution du 25 octobre 2015, interdit à l'alinéa 2 de l'article 11¹⁵ la torture et recommande, à l'article 14¹⁶, de punir conformément à la loi tout individu, tout agent de l'État ou des collectivités locales et toute autorité publique coupable d'actes de torture.

21. Pour remédier à ce vide législatif, le gouvernement a initié en février 2011 un projet de loi portant prévention et répression de la torture qui n'a cependant jamais abouti. La même année, le gouvernement a initié avec l'appui de la délégation de l'Union européenne à travers le Projet d'appui pour le renforcement de l'État de droit et des associations (PAREDA) une révision de tous les codes dont le Code pénal et le Code de procédure pénale dans lesquels devraient être inscrits explicitement différents articles sur la prévention et répression de la torture. Ces deux projets n'ont cependant pas encore abouti¹⁷.

22. L'aboutissement de cette révision serait une grande avancée. Le projet de nouveau Code pénal incrimine ainsi la torture lorsqu'elle est constitutive de crime contre l'humanité à son article 103 mais également de façon, autonome conformément à l'article 1 de la Convention contre la torture, à l'article 137¹⁸. Les peines prévues varient selon la gravité de l'acte et la catégorie de la victime. Ainsi, elles peuvent aller de 5 ans d'emprisonnement jusqu'à la perpétuité lorsque l'acte de torture entraîne la mort de la victime et cela sans compter les peines complémentaires à cette infraction. Concernant l'imprescriptibilité des actes de torture, selon l'article 109 la torture est imprescriptible lorsqu'elle est constitutive d'un crime contre l'humanité. Dans les autres cas, le délai de prescription énoncé à l'article 99 du Code pénal, de 20 ans en matière de crime est applicable.

23. En pratique, les tortionnaires bénéficient de la protection de leur hiérarchie ou des autorités publiques. Cette torture débute dès l'interpellation par la police jusqu'à la détention dans le but de punir les victimes et de leur extorquer des aveux sans que les auteurs de ces actes ne soient inquiétés. L'audition par l'ACAT Congo de 759 personnes en détention préventive abusives dans les prisons de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Ouessou a permis de relever que 69,45 % ont subi des actes de torture sans que leurs auteurs ne soient interpellés ou sanctionnés par les autorités.

24. La technique la plus utilisée par les tortionnaires est la bastonnade¹⁹ puis la privation de nourriture au cours de la garde à vue pendant plusieurs jours²⁰. Des cas de personnes menottées et suspendues et de torture psychologiques ont également été recensés.

25. Les différents cas relevés par l'ACAT Congo confirment que les actes de tortures ne font

¹² Articles 309 à 312 CPP.

¹³ Articles 303 CPP.

¹⁴ Articles 330 à 333 CPP.

¹⁵ Article 11 alinéa 2 de la Constitution congolaise de 2015 : « *Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit.* ».

¹⁶ Article 14 de la Constitution congolaise de 2015 : « *Tout individu, tout agent de l'Etat, tout agent des collectivités locales, toutes autorités publiques qui se rendrait coupable d'acte de torture et ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, est puni conformément à la loi.* ».

¹⁷ Des 8 projets de lois portant révision des codes soumis à la Cour suprême, seul le Code pénitentiaire a abouti avec l'adoption par le parlement congolais de la loi n° 10-2022 portant Code pénitentiaire en République du Congo du 20 avril 2022. Le Code administratif se trouve encore au Secrétariat du Gouvernement et les 6 autres codes sont toujours en examen au niveau de la Cour suprême.

¹⁸ L'article 137 du projet de nouveau Code pénal définit la torture : « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.* ».

¹⁹ Elle représente 67,54% des cas de torture recensés par l'ACAT Congo.

²⁰ Elle représente 20,86% des cas de torture recensés par l'ACAT Congo.

généralement l'objet d'aucune enquête. Lorsque des enquêtes sont menées, elles ne sont pas indépendantes et impartiales, les auteurs ne sont ainsi pas sanctionnés, à l'exception des cas où ces actes suscitent l'émoi de la société congolaise.

26. À titre d'exemple, une vidéo a circulé sur les réseaux sociaux dans laquelle l'on voit quatre agents de police, dont deux adjudants responsables des commissariats de police à Djiri, et trois civils, torturer de jeunes délinquants « *Bébés noirs* » à l'aide de marteaux sous le viaduc de Kintele. Selon des témoins leurs os ont été brisés au niveau des genoux et des chevilles. Le 6 janvier 2022, face au choc de la population, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville a ouvert une procédure en flagrance pour association de malfaiteurs, coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort et coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité et non pour acte de torture. Le 9 février 2022, de manière exceptionnelle, un verdict a été prononcé acquittant deux auxiliaires et reconnaissant la culpabilité des quatre policiers et d'un auxiliaire policier, les condamnant à dix ans de travaux forcés. L'État congolais a été condamné à verser des dommages et intérêts à hauteur de 230 millions de francs CFA aux victimes.

27. Il convient également de noter que les victimes n'osent généralement pas porter plainte par peur de représailles.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au Gouvernement congolais de :

- *Diligenter la révision du Code pénal afin que la torture soit incriminée de façon autonome et en conformité avec les dispositions de la Convention contre la torture et veiller à ce que le crime de torture soit imprescriptible en toute circonstance ;*
- *Prendre des mesures pour que chaque cas de torture fasse l'objet d'une enquête impartiale et approfondie, que les auteurs, ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques, soient poursuivis, par le biais de cabinets ou chambres d'instruction spéciaux, et sanctionnés proportionnellement à la gravité des faits et que les victimes bénéficient d'une réparation intégrale ;*
- *Mettre en place un programme dédié à la protection des témoins et victimes de torture afin de les encourager à déposer plainte ;*
- *Promouvoir au sein de la police l'application des Principes Mendez.*

III. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

A. Garde à vue

28. En 2018, le Congo avait reçu deux recommandations relatives au respect des garanties et délais entourant la garde à vue²¹.

29. Selon le Code de procédure pénale (CPP) les délais de garde à vue sont de 72 heures²² renouvelables pour 48 heures²³. Dans les circonscriptions où ne siège aucun tribunal d'instance ou de grande instance, l'article 49 du CPP dispose que les délais prévus sont doublés. D'après la loi n°4-2010 du 14 juin 2010, la durée de la garde à vue pour les mineurs ne peut dépasser 24 heures²⁴.

²¹ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Congo](#), A/HRC/40/16, 28 décembre 2018, para 130.79 et 130.88 recommandations par le Portugal et l'Allemagne.

²² Article 48 alinéa 1 du Code de procédure pénale : « *s'il existe contre une personne les indices graves et concordants de nature à motiver son implication, les officiers de police judiciaire doivent la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder à leur disposition plus de 72 heures* ». Il prévoit également à l'alinéa 2 que ce « *délai peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction dûment renseigné* ».

²³ D'après l'article 48 alinéa 2 du Code de procédure pénale le « *délai peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction dûment renseigné* ».

²⁴ Article 74 alinéa 5 de la loi n° 4-2010 portant protection de l'enfant en République du Congo : « *La garde à vue ne peut*

30. Ces dispositions sont en pratique très peu respectées. La police s'octroie parfois le droit de détenir un individu au-delà de la durée légale de la garde à vue, au vu et au su du Procureur général et du Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême, rendant par conséquent cette garde à vue abusive. Ainsi, dans les quatre prisons cibles²⁵ du projet Détection Préventive Abusive Congo phase II 89,89 % des personnes placées en garde à vue auditionnées par l'ACAT Congo ont été transférées à la maison d'arrêt pour être présentées au juge après les délais légaux.

31. Ceci est notamment la conséquence d'une mauvaise connaissance des dispositions législatives et réglementaires encadrant la garde à vue et d'un manque de surveillance des postes de sécurité publique par les autorités judiciaires. De plus, des magistrats rencontrent des difficultés pour faire respecter les règles de droit à certains policiers qui, dans la plupart des cas, obéissent plus aux instructions de leurs chefs hiérarchiques qu'à celles d'un magistrat.

32. Les auteurs de détention arbitraire devraient en principe être sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 108 alinéa 2 du CPP²⁶ ce qui n'est cependant pas le cas dans les faits.

33. Par principe, l'identité, l'adresse, le jour et l'heure pour toute personne placée en garde à vue devraient être mentionnés dans un registre de main courante tenu de manière régulière dans les postes de sécurité publique ou les brigades de gendarmerie après toute arrestation conformément aux dispositions du Code de procédure pénale²⁷. Dans la pratique, ces registres de main courante sont presque inexistantes et parfois, les noms des suspects sont mentionnés sur du papier volant.

34. L'article 1 alinéa 3 de la loi n°026-92 du 20 août 1992 portant organisation de la profession d'avocat²⁸ autorise les avocats à assister leur client dès la première phase de la garde à vue, or cette disposition n'est pas respectée en pratique. En effet, cette loi est souvent méconnue des officiers de police judiciaire qui ne perçoivent les avocats que comme des concurrents entravant leur travail.

35. Généralement, toute personne en garde à vue a le droit d'accéder à un médecin ou de prévenir ses proches une fois interpellée. Mais dans la pratique l'exercice de ces droits dépendent de l'humeur des policiers qui autorisent ou non la personne à prévenir ses parents ou encore à accéder à un médecin, selon également la gravité de l'état du gardé à vue et à ses frais.

36. Les autorités policières sont réceptives aux opportunités de formation de leurs agents que leur offrent les ONG des droits humains²⁹. Afin de renforcer les capacités des agents de la police, le Gouvernement congolais a récemment signé un partenariat avec la délégation de l'Union européenne en République du Congo visant notamment à améliorer le respect des droits humains dans les pratiques policières et à prévenir les actes de tortures ou traitements inhumains et dégradants.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au Gouvernement congolais de :

- ***Prendre les mesures nécessaires pour garantir en pratique le respect du délai légal de garde à vue et les droits des personnes gardées à vues, notamment le droit d'avoir***

dépasser vingt-quatre heures. Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ».

²⁵ Situées à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Ouesso.

²⁶ Article 108 alinéa 2 du CPP « *Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis de peines portées aux articles 119-120 du Code pénal* ».

²⁷ L'article 50 alinéa 1 du CPP dispose que « *Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée soit amenée devant le magistrat compétent, soit éroulée en vertu d'un mandat d'arrêt* » et l'alinéa 3 de ce même article dispose que « *le procès-verbal comportera les motifs de la garde à vue* ».

²⁸ Article 1 alinéa 3 de la loi n°026-92 du 20 août 1992 : « *La défense et l'assistance des parties ainsi que leur représentation territoriale en justice dès l'enquête préliminaire sauf les exceptions expressément prévues par la loi ...* ».

²⁹ Telles l'ACAT Congo ou l'ADHUC.

accès à un avocat dès le début de la garde à vue, le droit de prévenir ses proches le droit d'avoir accès à un médecin et le droit au respect de l'intégrité physique.

B. Détention préventive

37. La détention préventive est une mesure exceptionnelle qui est encadrée par les articles 119 et suivants du Code de procédure pénale. L'article 120 prévoit les délais applicables en matière correctionnelle³⁰ et les autres cas sont prévus par l'article 121 alinéa 1³¹ et 3³² du Code de procédure pénale. Ces dispositions, ne fixent aucune limite au nombre de renouvellement de la détention provisoire en matière criminelle ou en matière correctionnelle si la peine maximum est supérieure à un an³³.

38. Les délais légaux ne sont souvent pas respectés et il existe un nombre élevé de cas de détention préventive abusive ce qui constitue une des premières causes de la surpopulation carcérale et rend difficile la séparation des personnes prévenues et condamnées.

39. À titre illustratif, au 22 décembre 2022, les statistiques carcérales de la maison d'arrêt de Brazzaville indiquaient un taux d'occupation de 409,33% et un taux de 78,17% de personnes en détention préventive. Au 14 décembre 2022, le taux d'occupation de la maison d'arrêt de Pointe-Noire s'élevait à de 637,14% et 68,38% des personnes étaient en détention préventive.

40. Les causes de ce fort taux de détention préventive sont plurielles : la lenteur de la procédure judiciaire, le recours systématique à la détention préventive et au prolongement de la durée de la détention sans motif légitime ou sans renouvellement du mandat de dépôt et la non-exécution des ordres de mise en liberté. À ces causes s'ajoute la corruption qui gangrène le système judiciaire.

41. Les activités de plaidoyer menées par la FIACAT et l'ACAT Congo³⁴ ont conduit le gouvernement, à travers le ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion des Peuples Autochtones, à adopter le 7 août 2017 une circulaire³⁵ relative au strict respect des dispositions légales de la détention préventive adressée aux autorités judiciaires, à initier une politique de lutte contre la surpopulation carcérale et la détention préventive abusive. L'application de la circulaire permet aux autorités judiciaires de mener « opération coup de poing » ponctuelles de désengorgement en particulier au sein de la juridiction de Brazzaville.

42. Lors de la révision des codes susmentionnée, de nouvelles dispositions relatives à la détention préventive abusive limitant le nombre de prolongation à l'article 161 du projet de Code de procédure pénale³⁶ ont été prévues.

³⁰ Article 120 du Code de procédure pénale : « En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Congo ne peut être détenu plus de 15 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun. ».

³¹ Article 121 alinéa 1 du Code de procédure pénale : « la détention préventive ne peut excéder quatre mois ».

³² Article 121 alinéa 3 du Code de procédure pénale : « Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois ».

³³ Cela a été conforté le 31 mars 2017 par l'avis n° 13/GCS-2017 de la Cour suprême.

³⁴ Depuis 2017, la FIACAT et l'ACAT Congo mènent dans le pays un programme de lutte contre la détention préventive abusive. Dans le cadre de ce programme, un guide sur les garanties judiciaires du détenu a été produit et remis officiellement aux autorités du ministère de la Justice. Le guide est accessible sur le site de la FIACAT au lien suivant :

https://www.fiacat.org/images/pdf/FIACAT_Guide_DPA_Congo_BD.pdf

³⁵ N°919 /MJDHPPA-CAB.

³⁶ Article 161 du projet de nouveau Code de procédure pénale³⁶ « (1) En matière de crime, la durée de la détention provisoire ne peut excéder un an. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, pour une période de six mois au plus, renouvelable une seule fois. (2) En matière de délit, la durée de la détention provisoire ne peut excéder huit mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, pour une période de quatre mois au plus, renouvelable une seule fois. ».

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au Gouvernement congolais de :

- *Diligenter la révision des codes dont le Code de procédure pénale et le Code pénal afin de limiter la prolongation du délai de la détention provisoire en matière criminelle et correctionnelle lorsque la peine maximum prévue est supérieure à un an ;*
- *Réduire le nombre de personnes en détention préventive en s'assurant de la légalité de ces détentions, notamment du respect des délais légaux et de l'exécution des ordres de mise en liberté, et en privilégiant les alternatives à la détention.*

IV. Privation de liberté

A. Conditions de détention

43. Lors du deuxième EPU du Congo, plusieurs États avaient adressé des recommandations relatives à l'amélioration des conditions de détention³⁷.

44. L'organisation carcérale du Congo est composée dans la plupart des cas de bâtiments vétustes datant de la période coloniale. Les établissements pénitentiaires sont marqués par le manque d'espace vital minimum, la promiscuité et les mauvaises conditions de détention.

45. Y interviennent des agents venant de l'armée, la police, la gendarmerie, l'enseignement, la santé et la fonction publique qui, par conséquent, constituent à peine un corps spécialisé et cohérent de gardiens des prisons. Ces agents ne bénéficient d'aucun statut particulier qui tienne compte des difficultés et des risques qu'ils encourent dans l'exercice de leur travail. À cela, s'ajoute le manque de formation. Pour parer à ce problème, le Gouvernement congolais a ouvert une filière de formation sur l'administration pénitentiaire à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM). Cette formation est à sa première promotion.

46. L'informatisation de la chaîne pénale devrait également être développée. Ce projet avait été intégré au PAREDA afin de relier la chaîne pénale dans les juridictions de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie. S'il a débuté à Brazzaville, il n'a cependant pas abouti. La création d'une base de données informatisée et interconnectée sur la gestion des détenus tout au long de la procédure est également à l'arrêt.

47. Concernant l'accès à la santé, sur les 17 établissements pénitentiaires, moins de 5 ont une infirmerie fonctionnelle. Malgré son état de précarité, la maison d'arrêt de Brazzaville dispose de l'infirmerie la mieux pourvue. Elle est dirigée par un médecin qui travaille dans des conditions difficiles avec des moyens insignifiants³⁸. Il y a également des difficultés d'approvisionnement en médicaments et en équipements.

48. Lors des consultations, les agents de santé sont contraints de délivrer des ordonnances que la plupart des détenus sont incapables d'acheter faute de pharmacie correctement dotée³⁹. Face à ces difficultés, les personnes détenues doivent compter sur leur famille, la solidarité des autres détenus, sinon elles vendent leur ration de nourriture ou prennent des médicaments sans aucune prescription médicale.

49. En cas de crise grave de santé, certains détenus privilégiés sont orientés vers des spécialistes ou

³⁷ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Congo](#), A/HRC/40/16, 28 décembre 2018, para 130.84 à 130.87, recommandations par le Liban, le Cameroun, le Sénégal et le Burundi.

³⁸ Il ne dispose pas d'un petit laboratoire fonctionnel pour faire des petits examens, ni d'automate pour des examens de biochimie ou de la Numération de la Formule Sanguine (NFS) pour voir si le malade a une infection. Le personnel est insuffisant, le médecin se faisant seulement assister d'un stagiaire. Il y a aussi un manque de moyens roulant pouvant permettre au médecin de faire des navettes en cas d'urgence entre la prison et sa maison lorsqu'il est appelé de toute urgence à la maison d'arrêt à des heures tardives.

³⁹ Elles ne sont pourvues que de manière occasionnelle ou grâce à des dons.

hospitalisés dans des cliniques ou centres hospitaliers aux frais de l'administration pénitentiaire ou à leurs propres frais.

50. Plus largement, pour remédier à ce problème, un arrêté conjoint n°10859/ MJDH/ MSP portant création, attributions, organisation et fonctionnement des postes de santé près les maisons d'arrêt a été signé le 14 juillet 2014 entre le ministère de la Santé et de la Population et le ministère de la Justice et des Droits Humains. Cet arrêté fait obligation au ministère de la santé d'affecter un personnel dans les prisons du Congo. Malheureusement, cet arrêté n'est en pratique pas appliqué et du personnel de santé n'a toujours pas été affecté dans les établissements.

51. Afin de garantir, les droits des détenus, le parlement a adopté le Code pénitentiaire congolais⁴⁰. Néanmoins, pour mettre en œuvre les dispositions de ce Code en pratique une augmentation du budget de l'administration est nécessaire.

52. Ces difficultés sont exacerbées par la surpopulation carcérale qui caractérise nombre des prisons congolaises. À titre d'exemple, le tableau ci-dessous relève la forte surpopulation carcérale dans deux grandes prisons du pays en décembre 2022 :

Etablissements pénitentiaires	Capacité	Total général				Taux d'occupation	
		H	F	Mineurs			Total
				Garçons	Filles		
Brazzaville (22/12/22)	150	555	09	40	10	614	409,33 %
Pointe-Noire (14/12/22)	70	415	12	19	0	446	637,14 %

53. Pour y remédier, le ministre de la Justice et des Droits Humains, Monsieur Aimé Emmanuel Yoka, avait annoncé le 27 août 2013 au Sénat la construction de six nouvelles maisons d'arrêt de forte capacité. Les travaux ont débuté pour les maisons d'arrêt d'Owando, d'Ewo, d'Impfondo et de Mossaka mais sont à ce jour à l'arrêt. Les travaux pour les nouvelles prisons de Brazzaville⁴¹ et de Pointe-Noire⁴² n'ont jamais commencé et les terrains sont à l'abandon. Entre temps, le Gouvernement a remis en état d'autres maisons d'arrêt notamment à Ouesso dont la capacité est passé de 80 à 200 places. S'agissant de la maison d'arrêt d'Owando les travaux évoluent lentement et n'ont pas encore pris fin.

54. Enfin concernant les mineurs, en raison de l'absence de centres de rééducation pour enfants, ceux-ci sont incarcérés dans les maisons d'arrêt pour adultes où ils sont assujettis à un régime et un traitement identiques aux adultes. Le Président de la République a appelé le Gouvernement à accélérer la construction des centres d'éducation et d'encadrement des jeunes d'Aubeville dans le département de la Bouenza et d'Opokania, dans le département de la Cuvette⁴³.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au Gouvernement congolais de :

- ***Améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire, en termes de rémunération et de formation ;***
- ***Améliorer les conditions matérielles de détention notamment améliorant les conditions d'hygiène, en garantissant un accès à une alimentation de qualité et quantité suffisante et un accès aux soins effectif par la dotation de personnel médical, de matériel***

⁴⁰ Loi n° 10-2022 du 20 avril 2022.

⁴¹ Aux environs de Yie.

⁴² Aux environs de Liambou.

⁴³ Discours du Président de la République du 6 janvier 2023, à l'occasion des vœux des corps constitués nationaux et des forces vives de la nation au couple présidentiel, au palais des congrès de Brazzaville.

et de médicaments et en veillant au respect des ordonnances de mise en liberté provisoire pour la délivrance de soins médicaux ;

- *Disséminer le nouveau Code pénitentiaire et fournir une formation aux membres de l'administration pénitentiaire sur les dispositions de ce Code ;*
- *Relancer l'informatisation de la chaîne pénale ;*
- *Limiter la surpopulation carcérale en privilégiant les alternatives à la détention et en diligentant la construction et réhabilitation de prisons et de centres d'éducation et d'encadrement des jeunes notamment ceux d'Aubeville et d'Opokania.*

B. Contrôle de la détention

55. En 2018, plusieurs États avaient adressé des recommandations au Congo relatives à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT)⁴⁴.

56. La loi n° 9–2016 du 25 avril 2016, autorisant la ratification de l'OPCAT a été promulguée⁴⁵. Cependant, l'instrument de ratification n'a toujours pas été déposé auprès du secrétariat des Nations unies.

57. Le nouveau Code pénitentiaire congolais désigne plusieurs autorités susceptibles d'exercer un contrôle sur la légalité de la détention dans les établissements pénitentiaires situés dans leur ressort de compétence. Si les magistrats peuvent exercer ce contrôle, rares sont ceux qui visitent les établissements pénitentiaires pour contrôler la légalité de la détention et des conditions de détention⁴⁶. Néanmoins, la Commission Nationale des Droits de l'Homme réalise ce contrôle des lieux de détention.

58. Bien que compétents d'après le Code pénitentiaire, les acteurs de la société civile éprouvent des difficultés à obtenir une autorisation de visites des lieux de détention et apporter une assistance multiforme aux détenus. Cependant, depuis 2021, des autorisations de visite des lieux de détention d'une durée variable sont délivrées à quelques organisations de défense des droits humains dont l'ACAT Congo et l'ADHUC mais des difficultés subsistent en pratique.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au Gouvernement congolais de :

- *Déposer au plus tôt les instruments de ratification de l'OPCAT et diligenter la mise en place un mécanisme national de prévention de la torture ;*
- *Prendre des mesures pour assurer des visites régulières des lieux de détention par les magistrats et fonctionnaires de justice et la Direction Générale des Droits Humains et des libertés fondamentales ;*
- *Garantir l'accès des lieux de détention aux organisations de la société civile notamment en facilitant la délivrance d'autorisations de visites à ces organisations.*

⁴⁴ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Congo](#), A/HRC/40/16, décembre 2018, para 130.8, 130.9, 130.10 et 130.24, recommandations par le Danemark, la Géorgie, le Paraguay et le Portugal.

⁴⁵ Par le décret n° 2016-126 le 25 avril 2016.

⁴⁶ Sur 1243 détenus auditionnés par les bénévoles ACAT, seuls 4,55% ont reçu la visite d'un magistrat du parquet ou d'un membre du tribunal à la maison d'arrêt de Brazzaville.

V. Formation aux droits humains

59. En 2018, le Congo avait reçu 4 recommandations relatives aux formations des agents publics⁴⁷.

60. Les programmes de formation en droits humains destinés au personnel de l'administration pénitentiaire, aux gendarmes, aux policiers, aux juges, aux magistrats, ou encore aux greffiers sont disparates. Les seuls programmes pertinents réalisés en termes de renforcement des capacités sur les droits humains ont été menés dans le cadre du PAREDA, qui s'est terminé en mai 2016.

61. Un autre programme de formation se déroule, en partenariat avec la coopération française à travers l'École Nationale de la Magistrature destiné à la formation des magistrats. Ce programme de renforcement des capacités en est à sa troisième session et a commencé en 2015.

62. À cela, s'ajoutent d'autres formations organisées par les organisations de la société civile dont l'ACAT Congo.

63. De son côté, le gouvernement a mis en place un Comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et des droits de l'Homme par arrêté conjoint n°16283 du 22 décembre 2011 des ministres en charge de la défense et de l'intérieur. Il devrait avoir pour mission d'organiser des campagnes de vulgarisation des instruments juridiques relatifs aux droits humains et de former les responsables de l'application des lois dans le domaine du droit international humanitaire et des droits humains. Malheureusement, depuis sa création, ce comité n'a jamais été effectif à cause de problèmes budgétaires.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au Gouvernement congolais de :

➤ *Assurer, en collaboration avec les ONG de défense des droits humains, la formation continue aux droits humains du personnel pénitentiaire, des agents de la force publique, des membres du corps judiciaire, du personnel médical et de toute autre personne intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes placées sous le contrôle de l'État ;*

➤ *Réactualiser, redynamiser et renforcer le Comité technique permanent, notamment en lui allouant un budget suffisant pour exercer ses fonctions et veiller en particulier à ce qu'il mène effectivement ses activités auprès des forces armées.*

VI. Administration de la justice

64. Lors du troisième EPU du Congo, l'État avait reçu trois recommandations relatives à l'administration de la justice et le droit à un procès équitable⁴⁸.

65. Le Congo compte près de 1000 magistrats formés en Europe, en Afrique et au Congo dans des écoles de magistrature. Cette politique du Gouvernement tendant à former de nouveaux magistrats compense fortement le manque de magistrats dont souffre la justice congolaise. Ces magistrats sont affectés dans toutes les juridictions du pays.

66. Néanmoins, la justice congolaise reste confrontée à l'irrégularité des sessions criminelles ; la lenteur dans la gestion des dossiers des prévenus au niveau des cabinets d'instruction ; l'absence de diligence de la part des juges d'instruction dans la production des ordonnances des prolongations des délais de détention ; l'insuffisance des cabinets d'instruction et des chambres correctionnelles

⁴⁷ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Congo](#), A/HRC/40/16, 28 décembre 2018, para 130.55 à 130.58, recommandations par les Philippines, la République centrafricaine, l'Indonésie et le Portugal.

⁴⁸ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Congo](#), A/HRC/40/16, 28 décembre 2018, para 130.59, 130.89, 130.90, 130.93, recommandations par la Jordanie, la France, le Cameroun et le Canada.

devant diligenter les audiences etc.

67. La Constitution du 25 octobre 2015 garantit l'indépendance de la justice à son article 136⁴⁹. En pratique, la réactivité de la justice diffère selon qu'elle reçoit une requête d'un citoyen lambda ou du pouvoir public et particulièrement lorsqu'il s'agit d'affaires relatives à l'atteinte à la sécurité de l'État ou de revendication politique. Cela entraîne un manque de confiance en la justice par la population et notamment les victimes de torture qui la perçoivent comme passive voire inefficace comme susmentionnée. Déjà en 2014, le Président de la République avait condamné le comportement de certains juges critiquant « *les magistrats véreux qui se livrent à divers trafics qui n'honorent pas leur position* »⁵⁰.

68. La loi organique n°29-2018⁵¹ est venue instituée le Conseil supérieur de la magistrature en tant qu'organe de régulation du pouvoir judiciaire. Cependant, l'exécutif demeure au centre du fonctionnement de cet organe⁵². En outre, le Conseil supérieur de la magistrature ne semble avoir qu'un pouvoir de proposition dont l'essentiel sont entérinées par le Président de la République à travers la prise d'un décret. Ainsi, l'exécutif nomme⁵³, préside⁵⁴, arrête l'ordre du jour des sessions du CSM⁵⁵ et sanctionne par décret⁵⁶.

69. Il convient néanmoins de noter qu'une vingtaine de magistrats a été sanctionnée pour faute grave lors de la dernière session du Conseil supérieur de la magistrature le 27 mars 2023 à Brazzaville⁵⁷.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au Gouvernement congolais de :

➤ ***Garantir l'indépendance de la justice, notamment en veillant au respect des procédures et en s'assurant de l'absence de toute immixtion de l'exécutif y compris au sein du Conseil supérieur de la magistrature.***

VII. Commission Nationale des Droits de l'Homme

70. Lors du troisième cycle de l'EPU plusieurs recommandations avaient été adressées au Congo concernant la Commission Nationale des Droits de l'Homme⁵⁸.

71. Afin que la Commission soit conforme aux Principes de Paris, le Gouvernement congolais a initié en 2016 une révision de la n°5-2003 du 18 janvier 2003¹ qui a conduit à l'adoption de la loi n°30-2018 du 7 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission

⁴⁹ Article 136 de la Constitution du 25 octobre 2015 : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif. Les Juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi* ».

⁵⁰ Message du Président de la République devant le Conseil supérieur de la magistrature le 29 avril 2014.

⁵¹ Loi organique n°29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

⁵² L'article 2 de la loi de 2018 dispose « *Le Président de la République garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire à travers le Conseil supérieur de la magistrature* ».

⁵³ Articles 5, 8, 9 et 10 de la loi organique n°29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

⁵⁴ Article 4 de la loi organique n°29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

⁵⁵ Article 19 de la loi organique n°29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

⁵⁶ Article 23 de la loi organique n°29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

⁵⁷ Lors de cette session, neuf révocations avec droit à pension ont été prononcées, trois rétrogradations ont également été prononcées ainsi que deux retraites à certaines fonctions et neuf réprimandes avec inscription au dossier

⁵⁸ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Congo](#), A/HRC/25/16, para 130.35 à 130.45 et 130.50, recommandations par le Cameroun, l'Indonésie, le Chili, le Niger, le Sénégal, le Portugal, Djibouti, la France, la Géorgie, le Mali et le Mexique.

Nationale des Droits de l'Homme.

72. La société civile qui n'a pas été associée à la révision a regretté que cette loi ne se soit pas assez appuyée sur les Principes de Paris notamment pour désigner les personnalités devant avoir une voix délibérative et celles devant avoir une voix consultative. Il a aussi été relevé que la loi met davantage l'accent sur la promotion des droits humains que sur la protection et qu'il aurait été préférable que le nombre de commissaires passe de 60 à 25.

73. Les membres de la Commission sont nommés par décret n°2018-480 du 26 décembre 2018 ont fonctionné régulièrement pendant tout leur mandat.

74. La Commission a mené plusieurs activités de renforcement de capacités, a souvent été consultée par certains partenaires dont l'ACAT Congo et a mené plusieurs activités de plaidoyer auprès des autorités. Malgré son volontarisme, la Commission n'a pu atteindre le statut A. Les nouveaux défis rencontrés ont conduit à une nouvelle révision. Grâce au plaidoyer de l'ACAT Congo, l'appropriation par la Commission des missions du mécanisme national de prévention en prévision du dépôt des instruments de ratification de l'OPCAT figure parmi les objets en révision.

La FIACAT et l'ACAT Congo recommandent au Gouvernement congolais de :

- ***Conformer la Commission Nationale des Droits de l'Homme aux Principes de Paris, notamment en lui allouant les moyens et ressources nécessaires à son bon fonctionnement afin de renforcer son indépendance.***